

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENTS DE TULLE ET D'USSEL - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE ET COMMUNE DE MEYRIGNAC-L' EGLISE

N° 2025 116

ARRÊTÉ CONJOINT

COMMUNES DE CORREZE ET MEYRIGNAC-L' EGLISE

Portant sur règlementation pour limiter la vitesse à 30 Km/h, alterner la circulation et interdire le stationnement aux abords de l'Étang du Peuch (CZ04)

Les Maires des Communes de Corrèze et de Meyrignac-l'Eglise,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande reçue en mairie en date du 15/10/2025, effectuée par l'entreprise FHBreuil,

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux de renforcement de la digue de l'Étang du Peuch le long de la Voie communale CZ04, par l'entreprise FHBreuil, et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation et du stationnement.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'entreprise FHBreuil est en charge des travaux susmentionnés à compter du 20 octobre 2025 et pour une durée de 9 semaines.

La circulation sera alternée par panneaux, la vitesse sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit à tous véhicules au niveau des abords de l'étang.

ARTICLE 2 : La Signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise FHBreuil pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise FHBreuil Tulle sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENTS DE TULLE ET D'USSEL - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE ET COMMUNE DE MEYRIGNAC-L' EGLISE

- ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.
- ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.
- ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable à compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025. En cas d'absence d'intervention effectuée sur cette période, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.
- ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières,
 - Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
 - Madame la Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
 - L'entreprise FHBreuil,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait, le 16 octobre 2025

A Corrèze,
Le Maire,
Par délégation de signature,



Le Premier Adjoint au Maire
Monsieur Jean FAURIE

A Meyrignac-l'Eglise,
Le Maire,



Monsieur Jean-François MENUET